



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 octobre 2023

AVIS n° 2023-177

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs au ripage d'une voie ferrée latérale de
chemin de fer par Infrabel

(CADA/2023/187)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 18 septembre 2023, X sollicite auprès d'Infrabel l'accès à certains documents administratifs relatifs au ripage d'une voie ferrée latérale du chemin de fer par Infrabel, pour la construction d'une piste cyclo-piétonne sur le territoire de la commune de Laeken.

Il demande notamment :

- *« la demande initiale (correspondance écrite) de l'autorité publique (Beliris et/ou la Ville de Bruxelles) adressée à Infrabel, de procéder au ripage des voies de chemin de fer qui longent l'arrière des habitations Rue Stéphanie, option dite 'sud' ;*
- *la réponse (correspondance écrite) d'Infrabel qui donne son accord pour procéder au ripage selon l'option dite 'sud' ;*
- *le calendrier des travaux ;*
- *le document (facture par exemple) qui reprend le coût total/final du ripage des voies de chemin de fer qui longent l'arrière des habitations Rue Stéphanie ;*
- *le devis (ou estimation du coût) du ripage des voies de chemin – option dite 'nord'- côté Passage Chambon/Rue Taquet (et qui finalement n'a pas eu lieu) ».*

1.2. Par un courriel du 28 septembre 2023, Infrabel répond de la manière suivante :

« Pour le point sur la demande initiale (correspondance écrite) de l'autorité publique (BELIRIS et/ou la Ville de Bruxelles) adressée à INFRABEL (ripage des voies), nous ne disposons plus des documents dans nos archives pour ce dossier [autres] que ceux déjà communiqués. Nous vous rappelons que les documents du demandeur du projet (Beliris) peuvent être trouvés chez eux.

Pour le point sur la correspondance écrite d'INFRABEL donnant son accord pour procéder au ripage 'option dite sud', nous ne disposons plus des documents demandés dans nos archives. Infrabel a surtout apporté un support technique à la demande qui est conclue avec une convention de collaboration entre Beliris et Infrabel.

Pour le point sur le calendrier des travaux : ces derniers ont été exécutés en septembre 2019. Pour le point sur le coût final du

ripage, le budget était de 800k€. Les détails peuvent être retrouvé chez Beliris.

Enfin, pour le point sur un devis (ou estimation du coût) du ripage des voies de chemin - option dit 'nord' ; le demandeur (Beliris) a demandé de chiffrer l'option 'sud'. Nous n'avons dès lors pas chiffré l'option 'nord' ».

1.3. Par un courriel du 5 octobre 2023, le demandeur adresse à Infrabel, une demande de reconsidération de la décision de refus.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Infrabel et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. Il convient de rappeler que la loi du 11 avril 1994 ne s'applique qu'aux documents administratifs existant. La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994).

Le droit d'accès ne concerne que les documents administratifs existant et dont l'administration dispose.

3.2. Dans la mesure où la demande porte sur des documents administratifs existant, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs.

Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2. et B.12.2).

3.3. Infrabel invoque deux arguments à l'appui de son refus.

3.4. Infrabel indique tout d'abord ne pas disposer d'autres documents que ceux déjà communiqués. La Commission souhaite rappeler à cet égard que, sous réserve d'une demande abusive, il n'existe pas de motif d'exception dans la loi du 11 avril 1994 qui empêcherait le demandeur de se voir communiquer des documents qui seraient éventuellement déjà en sa possession (voy. avis 2023-84 du 8 juin 2023).

3.5. Ensuite Infrabel soutient n'avoir jamais chiffré la réalisation du projet dit 'option sud' abandonné rapidement, et ne plus disposer des correspondances écrites entre Beliris et elle à l'époque du projet. Partant, il y a lieu de conclure qu'Infrabel semble avoir correctement appliqué la loi du 11 avril 1994.

En effet, si la loi du 24 juin 1955 relative aux archives prévoit l'obligation pour les administrations de l'Etat de conserver leurs documents administratifs sur une période de 30 ans, il ne revient toutefois pas à la Commission d'en vérifier le bon respect par l'autorité administrative.

La Commission rappelle à toutes fins utiles que la destruction d'archives est passible de sanction pénale.

Dans la mesure où les documents demandés ne sont plus en possession d'Infrabel et ne peuvent plus être produits par elle, la loi du 11 avril 1994 ne peut trouver à s'appliquer et la demande n'est donc pas fondée en ce point.

Bruxelles, le 19 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président